ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Terres incultes ou abandonnees

Question écrite n° 3779

Texte de la question

M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'evolution des structures de l'agriculture accentuee par les reformes de 1992. Ces modifications peuvent accelerer la tendance a delaisser les parcelles et les terroirs les moins adaptes a une exploitation rationnelle et productive. Le boisement volontaire d'exploitations entieres, aussi bien que le reboisement spontane de parcelles laissees en friches, risquent d'avoir des consequences negatives sur les exploitations agricoles et forestieres environnantes. Il serait, des lors, opportun d'inciter les collectivites publiques a acquerir ou louer les terres et a realiser elles-memes les boisements en faisant application des aides prevues par les textes communautaires. Les communes ou leurs syndicats, ayant les moyens de pratiquer des echanges amiables ou de participer a des operations de remembrement, pourraient ainsi contribuer a un boisement organise et maitrise. Il s'agit, en effet, de favoriser le tourisme et une exploitation forestiere optimale, tout en protegeant le territoire agricole des exploitations dont il faut assruer l'avenir. Il lui demande, en consequence, s'il est dans ses intentions d'etendre aux collectivites publiques les aides au boisement prevues par les textes communautaires.

Texte de la réponse

Le financement des operations de gestion ou d'exploitation forestiere pour le compte de l'Etat releve de la competence exclusive du ministere de l'agriculture et de la peche sur son budget propre ou sur celui du Fonds forestier national. Les aides destinees a soutenir le boisement, le reboisement, l'entretien ou l'amelioration des peuplements peuvent etre accordees indifferemment aux personnes physiques ou morales de droit prive ou a des collectivites publiques. Aux termes du reglement CEE no 2080-92 du 30 juin 1992, la plupart de ces subventions ouvriront droit a un cofinancement communautaire a hauteur de 50 p. 100, dans la limite des montants eligibles, quel qu'en soit le beneficiaire. Seule la contrepartie europeenne accordee dans le cadre de l'amelioration des superficies boisees est reservee aux realisations concernant des exploitants agricoles. Par ailleurs, la prime annuelle par hectare destinee a compenser les pertes de revenu decoulant du boisement des surfaces agricoles ne pourra donner lieu a un cofinancement communautaire que lorsqu'elle sera attribuee a une personne physique ou morale de droit prive, conformement au reglement CEE no 2080-92. Le plan de boisement adresse par la France a la commission s'inscrira donc dans ce cadre precis, sans qu'il soit prevu dans l'immediat d'aller au-dela des dispositions generales fixees par la commission au plan interieur. Toutefois, une etude soutenue par le ministere de l'agriculture et de la peche, le ministere de l'environnement, la DATAR, la commission des communautes et les collectivites concernees est actuellement en cours afin d'elaborer un cadre methodologique d'application des nouvelles mesures de boisement des terres agricoles au plan local et de faire des propositions au niveau national ou europeen permettant d'encadrer cette politique en matiere d'amenagement de l'espace agricole et de preservation des milieux naturels et des paysages. La possibilite d'impliquer plus directement les collectivites publiques dans l'organisation et la gestion de leur territoire, en leur donnant les moyens d'intervenir comme acteurs fonciers beneficiant des memes avantages que ceux consentis aux personnes physiques ou morales de droit prive, pourra faire l'objet d'une evaluation specifique dans le cadre de ce travail.

Données clés

Auteur : M. Van Haecke Yves
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3779
Rubrique : Problemes fonciers agricoles
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1967
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3070